

Ministère des Affaires sociales et de la Santé

Paris, le

12 3 DEC 2013

Direction générale de la Santé

Sous-direction de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins
Bureau des dispositifs médicaux et des autres produits de santé

DGS/PP3/N°

Personne chargée du dossier : Walid MOKNI

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 11 décembre 2013, vous m'interpellez sur l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 du point 4° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 2013 fixant la liste des substances qui ne peuvent pas entrer dans la composition des produits de tatouage. Plus particulièrement, vous soulignez les difficultés d'application de ces dispositions et le manque de concertation avec le Syndicat National des Artistes Tatoueurs (SNAT) sur ce point.

Tout d'abord, je tiens à rappeler que les contacts entre le SNAT et mes services ont été constants et réguliers sur cet arrêté. A la suite d'un entretien le 5 avril 2013 avec mes services, le SNAT a demandé par courrier en date du 3 mai 2013 un délai d'application du point 4° de l'arrêté qui « *permettrait à la fois aux professionnels de se mettre en conformité sans pour autant porter préjudice à la santé de leurs clients. Cette période permettra en outre d'avoir d'éventuels avis d'experts complémentaires et données sur la toxicité des pigments, suite aux rencontres programmes en Europe* ». Cette demande a été acceptée et l'entrée en vigueur du point 4° de l'article 1^{er} a été reportée au 1^{er} janvier 2014 par l'arrêté modificatif du 24 mai 2013. Des données fiables et rigoureuses démontrant l'innocuité des pigments dont l'interdiction est contestée n'ont jamais été transmises à mes services.

Ensuite, il convient de préciser que les colorants interdits au point 4° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 2013 ne constituent pas une exception française scientifiquement infondée. Le Conseil de l'Europe, après consultation d'un groupe d'experts, a défini en 2008 des recommandations sur les exigences et les critères d'innocuité des tatouages et des maquillages permanents¹. Cette interdiction est conforme à sa recommandation 3.2. Cette recommandation a également été reprise par plusieurs autres Etats européens dans leur droit national (Allemagne, Suède, Pays-Bas, Belgique, Suisse).

Monsieur Cyrille AUVILLE (Tin-tin)
Président du SNAT
Syndicat National des Artistes Tatoueurs
205 rue de la République
91150 ETAMPES

Copie : Monsieur le Directeur Général de l'ANSM
Madame la Directrice Générale de la DGCCRF

¹ Résolution ResAP(2008)1 du Conseil de l'Europe du 20 février 2008, remplaçant la résolution ResAP(2003)2